

L'ouverture d'un compte titres

Pour acheter ou vendre des actions, des obligations, des actions de SICAV, des parts de FCP, des valeurs du Trésor et des produits financiers, il faut vous adresser à un teneur de compte-conservateur habilité par la COSOB pour :

1- Ouvrir un compte espèces (compte chèque ou compte courant pour une personne morale) dans un de ses guichets ;

2- Ouvrir un compte titres où seront retranscrits vos transactions sur titres (achat ou vente) et tous les événements touchant à la vie du titre (souscription, attribution, coupons, remboursements etc...);

Si vous êtes personne physique, préalablement à l'ouverture d'un compte, le teneur de compte-conservateur vérifie votre identité, votre adresse et s'assure que vous avez les capacités et la qualité requises pour effectuer les opérations que vous lui confiez.

Si vous êtes personne morale, le teneur de compte-conservateur vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie votre représentant.

Le compte espèces et le compte titres fonctionnent concomitamment. Lorsque vous achetez des titres, votre compte titres est crédité du nombre de titres achetés et votre compte espèces débité du montant de la transaction. Inversement, lorsque vous vendez des titres, votre compte

titres est débité du nombre de titres vendus et votre compte espèces crédité du produit de la vente.

A l'ouverture du compte titres, vous devez remplir un formulaire d'ouverture de compte et signer une convention de compte (*doit contenir cette convention*).

La convention de compte est signée en deux exemplaires dont un vous est remis par le teneur de compte-conservateur.

3- A l'issue des deux premières étapes, vous pourrez donner vos ordres de bourse.

L'ordre de vente ou d'achat dûment signé est remis à votre teneur de compte-conservateur. L'ordre de bourse contient toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution. Il vaut également accord pour le mouvement du compte espèces et du compte titres.

4- Le suivi de vos opérations et de votre compte-titres

Le teneur de compte-conservateur est tenu de vous transmettre :

- **Un avis d'exécution** vous informant de l'exécution de votre ordre de bourse ;
- **Un relevé de compte** périodique retraçant les soldes en quantité et en valeurs des titres que vous possédez.

Les clauses minimales que doit contenir une convention de compte

La convention de compte définit les principes de fonctionnement des comptes de titres de la clientèle et identifie les droits et obligations de chaque partie.

La convention contient les clauses minimales suivantes :

- *l'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie et signée la convention,*
 - *lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du teneur de compte-conservateur sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;*
 - *lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;*
- *les services objet de la convention ainsi que les catégories de titres sur lesquelles portent les prestations ;*
- *la tarification des services fournis par le teneur de compte-conservateur ;*
- *la durée de validité de la convention ;*
- *les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte-conservateur ;*
- *les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au teneur de compte-conservateur, leur mode de transmission, ainsi que le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur les conditions de leur exécution ;*
- *les modalités selon lesquelles sont adressés au titulaire, d'une part, l'information relative aux mouvements portant sur les titres et les espèces figurant à ses comptes, d'autre part, un relevé de compte titres, ainsi que les informations prévues par la réglementation relative à la tenue de compte-conservation.*